



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0145
portant prescriptions spécifiques au dossier n°11-2021-00193 concernant
l'arasement de merlon et le décompactage de la berge en rive droite du Lauquet sur
la commune de Leuc par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute
Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-019 du 15 décembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 26 novembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00193 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 17 décembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 16 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Lauquet sur la commune de Leuc par l'arasement d'un merlon et le décompactage de la berge en rive droite ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux d'arasement de merlon et le décompactage de la berge en rive droite du Lauquet sur la commune de Leuc sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux d'arasement de merlon et le décompactage de la berge en rive droite du cours d'eau le Lauquet sur la commune de Leuc, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00193.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;	Déclaration

Article 7 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

	11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	
--	---	--

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Ils consistent à :

- Dévégétaliser le site ;
- Araser le merlon, d'une longueur de 400 mètres, au niveau du terrain naturel, en rive droite. Les matériaux extraits lors de l'arasement du merlon sont criblés pour séparer les matériaux graveleux des matériaux terreux ;
- Recharger le lit du Lauquet avec les matériaux graveleux issus de l'arasement du merlon ;
- Créer une plateforme de stockage de bois avec les matériaux terreux issus de l'arasement du merlon ;
- Dessoucher et décompacter la berge sur tout le linéaire du merlon arasé ;

Article 4 – Prescriptions générales

Les travaux se font depuis la berge, sans entrer d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Une lame d'eau de 5 cm minimum au-dessus des matériaux injectés est conservée.

Un dispositif de filtration des matières en suspension est implanté en aval de l'opération pendant les travaux de recharge sédimentaire.

La plateforme créée se situe sur une parcelle, hors zone inondable, appartenant au déclarant.

Les matériaux non-inertes issus de l'arasement du merlon sont évacués en décharge.

Article 5 – Période et durée des travaux

La période de dévégétalisation du site est comprise entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Les travaux seront réalisés entre le 01 janvier et le 31 décembre.

La durée de validité de ce présent arrêté est de 2 ans à compter de la date de signature.

Article 6 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au maire de la commune de Leuc, au moins cinq jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 10 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 11 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Leuc pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Leuc.

Article 14 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Leuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation


Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques

Maxime MONFORT